



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 AOUT 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Comeille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant enregistrement des installations de
l'entrepôt logistique de la SCI PARC DES LUMIERES
689, rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-6 et R 512-46-9 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 juillet 2009 par la SCI PARC DES LUMIERES en vue d'exploiter un entrepôt logistique dans la ZAC de la Fouillouse, 689, rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 24 septembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'information relative à la consultation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité et à son avis tacite favorable ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Marc-Henri BEGUIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 14 décembre 2009 au 14 janvier 2010 inclus ;
- VU la délibération en date du 3 décembre 2009 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU la délibération en date du 16 décembre 2009 du conseil municipal de Toussieu ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 2010 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU l'avis en date du 4 décembre 2009 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 31 décembre 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 7 janvier 2010 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 19 janvier 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 16 février 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 17 février 2010 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'analyse critique des scénarios d'incendie présentés dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation précité, réalisée par BURGEAP et transmise par l'exploitant le 16 mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse en date du 23 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la SCI PARC DES LUMIERES dans son établissement de SAINT-PRIEST étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510.1°, 1530.1°, 2662.a, 2663.1°a et 2663.2°a, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, les installations relevant du régime d'enregistrement en application du décret du 13 avril 2010 susvisé, le dossier a néanmoins été instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation, compte tenu de la date de dépôt de la demande ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales correspondant aux activités et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage industriel ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **SCI Parc des Lumières**, dont le siège social est situé c/o GEPRIM SAS - Tour Société Suisse - 1 boulevard Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 03, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2009, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **SAINT-PRIEST**, 689, rue **Nicéphore Niepce**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

.../...

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : Cellule 1 : 56 089 m ³ - 10 200 t Cellule 2 : 56 208 m ³ - 10 200 t	Volume utile de l'entrepôt est de 112 297 m ³ Quantité maximale de matières combustibles : 20 400 t	1510-2	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume de papier, carton dans les marchandises ou emballages : 30 600 m ³	1530-2	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké : 13 200 m ³	2662-2	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères à l'état alvéolaire	Volume stocké : 13 200 m ³	2663-1-b	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Volume stocké : 30 600 m ³	2663-2-b	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 225 kW	2925	D

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, E = Autorisation avec Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Priest	Section BV, n° 229	Chemin de la Fouillouse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2009.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bâtiment comprenant 2 cellules d'entrepôt, un local de charge, des locaux sociaux et des bureaux.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

1.5.1.1 - Entrepôts couverts

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

1.5.1.2 - Dépôts de papier et de carton

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

1.5.1.3 - Stockages de polymères

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

.../...

1.5.1.4 - Stockages de pneumatiques

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

1.5.1.5 - Dépôts de bois

Les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 « Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public » seront applicables de plein droit à l'installation dès leur publication.

1.5.1.6 - Ateliers de charge d'accumulateur

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.3 - Mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 2.4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 2.5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint-Priest, Mions, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu,

.../...

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER